

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3884-2014

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE
GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2013 AU 31
DÉCEMBRE 2013, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE DE MODIFICATION DE SES
TARIFS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015**

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3))

**AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Aux termes des présentes demandes, Gazifère s'adresse à la Régie aux fins suivantes :
 - a) soumettre son dossier de fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 selon les pratiques qui ont été établies par la Régie du gaz naturel et la Régie;
 - b) faire suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour l'année témoin 2015 et maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2014, soit 9,10%, et, subsidiairement, prendre acte de l'intention de Gazifère d'amender sa demande et de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'expert,

afin de faire déterminer son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2015;

- c) faire approuver son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2015; et
 - d) faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2015;
3. Gazifère propose de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en trois phases;
4. La phase I porte sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2013, la phase II portera sur le taux de rendement pour l'année 2015 alors que la phase III portera sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement ainsi que la demande de modification des tarifs;

I - FERMETURE DES LIVRES

5. Gazifère soumet avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2013 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans sa décision D-2012-172, ce qui résulte en un excédent de rendement de 270 218 \$ avant impôts;
6. Dans sa décision D-2010-112, la Régie a approuvé un mécanisme de partage de l'excédent de rendement assorti des indices de qualité de service suivants avec pondération égale :
- (i) entretien préventif;
 - (ii) rapidité de réponse aux situations d'urgence;
 - (iii) fréquence de lecture des compteurs;
 - (iv) rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
 - (v) satisfaction de la clientèle;
7. Pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2013, Gazifère a atteint un indice global de performance de 97,10%, tel que plus amplement démontré à la pièce GI-5, document 1;
8. Conséquemment et selon le mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2010-112, Gazifère est en droit de conserver une somme de 202 664 \$,

le solde de 67 555 \$ plus intérêt devant être remboursé aux clients dans le cadre de la cause tarifaire 2015, tel que présenté à la pièce GI-6, document 1;

9. Gazifère demande à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2013 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2013, au montant de 74 676 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel, tel que présenté à la pièce GI-8, document 1;
10. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2013 se chiffrant à 233 174 \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2015 à titre d'exclusion, tel que présenté à la pièce GI-3, document 1.2.1;
11. Conformément aux décisions D-2008-144 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2013 sera amorti de façon linéaire pour une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de (303 615) \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2015 à titre d'exclusion;
12. Tel que demandé dans les décisions D-2010-112 et D-2013-102, Gazifère dépose une analyse des causes du gaz naturel perdu puisque le taux constaté en fin d'année dépasse 1% et fournit un suivi de son investigation des installations de ses grands clients afin de déterminer s'il y a lieu d'effectuer des modifications à leur système de mesurage;
13. Les pièces soutenant la présente demande contiennent les données pertinentes au suivi du projet de renforcement du Chemin Pink et du projet de remplacement du système téléphonique;
14. Gazifère demande l'autorisation de mettre fin au suivi du projet de renforcement du Chemin Pink et du projet de remplacement du système téléphonique;
15. La demande de fermeture réglementaire des livres est bien fondée en fait et en droit;

II- TAUX DE RENDEMENT

16. La Demanderesse demandera à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvée dans la décision D-2010-147 et de maintenir, pour l'année témoin 2015, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2014, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;

17. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à ses demandes à l'égard du taux de rendement, Gazifère demandera à la Régie de prendre acte de son intention d'amender sa demande et de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, dans le cadre de la phase III du présent dossier, afin de faire déterminer son taux de rendement pour l'année tarifaire 2015;
18. La Demanderesse prévoit déposer sa preuve à cet égard au mois de mai 2014;

III - PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET MODIFICATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

19. La Demanderesse soumettra son plan d'approvisionnement à la Régie pour l'exercice 2015 aux fins d'en obtenir l'approbation, tel que requis par l'article 72 de la Loi, le tout tel que plus amplement détaillé dans la preuve qu'elle déposera au mois de juillet 2014;
20. La demande d'approbation du plan d'approvisionnement est bien fondée en fait et en droit;

MODIFICATION DES TARIFS

21. La Demanderesse demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2015 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus de distribution établis à la suite de l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112;
22. Dans la présente demande et afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2015, la Demanderesse tiendra compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;

REVENUS REQUIS ET TARIFS

23. Dans le cadre de la présente demande, la Demanderesse produira les détails relatifs au calcul de ses revenus requis de distribution totaux pour l'année témoin 2015, le tout selon la formule et les paramètres approuvés aux termes de la décision D-2010-112;
24. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les charges réglementaires ainsi que les charges liées au PGEÉ et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues pour l'année témoin 2015 et de l'autoriser à inclure ces charges dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2015 à titre d'exclusion;

25. Aux termes de la présente demande, la Demanderesse demandera à la Régie l'autorisation d'inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2015, à titre d'exclusion, les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune (compte d'écart 2013), incluant les intérêts jusqu'au 31 décembre 2014;
26. Gazifère demandera l'ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif afin de tenir compte de l'impact total du projet de mise en œuvre de son programme de francisation sur le coût de service et de l'autoriser à inclure cet impact dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2015, à titre d'exclusion;

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

27. La Demanderesse soumettra son PGEÉ pour les années témoins 2015 et 2016 et établira un budget volumétrique et monétaire pour celui-ci dont elle demandera l'approbation à la Régie;

SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (LE « SPEDE »)

28. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver la stratégie d'intégration du SPEDE proposée et d'autoriser la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de ses clients ainsi que des dépenses d'exploitation requises pour la gestion du SPEDE, à titre de facteur exogène à la formule de mécanisme incitatif;

PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION

29. La Demanderesse demandera à la Régie d'autoriser les projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000,00 \$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

SUIVI DES DÉCISIONS D-2007-03 ET D-2014-020

30. Tel que demandé dans la décision D-2007-03, la Demanderesse fournira les détails relatifs à l'impact des volumes de ventes prévus pour l'année témoin 2015 sur le coût du gaz naturel selon le Tarif 200 d'EGD, en particulier les impacts du gaz naturel perdu et du volume souscrit;
31. Tel que demandé dans la décision D-2014-020, Gazifère déposera une mise à jour de la pièce traitant de la ventilation des coûts du projet de mise en œuvre de son

programme de francisation et de l'impact sur le coût de service pour la période 2014 à 2022;

MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

32. Gazifère proposera diverses modifications aux versions française et anglaise du texte de ses *Conditions de service et Tarif* et en demandera l'approbation à la Régie;
33. Les demandes d'approbation des modifications aux tarifs et au texte des *Conditions de service et Tarif* sont bien fondées en fait et en droit;
34. Les explications au soutien de la présente demande seront plus amplement détaillées dans la preuve que la Demanderesse prévoit déposer le ou avant le 1^{er} septembre 2014;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE I DU PRÉSENT DOSSIER :

ACCUEILLIR la demande de Gazifère relative à la fermeture réglementaire des livres 2013;

PRENDRE ACTE de l'excédent de rendement de la Demanderesse au montant de 270 218 \$ avant impôts, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;

PRENDRE ACTE de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance de 97,10% dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;

DÉCLARER Gazifère en droit de conserver un montant de 202 664 \$ de l'excédent de rendement, avant impôts, conformément au mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2010-112;

AUTORISER la Demanderesse à porter le solde de l'excédent de rendement au montant de 67 555 \$, avant impôts, dans un compte rémunéré pour remboursement à ses clients dans le cadre de la cause tarifaire 2015;

AUTORISER la Demanderesse à liquider les variations de l'année 2013 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel, au montant de 74 676 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel;

AUTORISER la Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2013, se chiffrant à 233 174 \$, avant impôts, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2015, à titre d'exclusion;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2015, à titre d'exclusion, un montant de (303 615) \$, avant impôts, correspondant au montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2013, amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans;

PRENDRE ACTE des résultats du PGEÉ 2013 et des explications de la Demanderesse justifiant les écarts par rapport aux prévisions;

AUTORISER la Demanderesse à mettre fin au suivi du projet de renforcement du Chemin Pink et du projet de remplacement du système téléphonique;

DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PRÉSENT DOSSIER :

SUSPENDRE l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour l'année témoin 2015 et **MAINTENIR**, pour l'année témoin 2015, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2014, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;

SUBSIDIAIREMENT, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit aux demandes de Gazifère visant à suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2015 et à établir ledit taux à 9,10% pour l'année témoin 2015, **PRENDRE ACTE** de l'intention de la Demanderesse d'amender sa demande à cet égard et de déposer une preuve additionnelle, incluant une preuve d'expert, dans le cadre de la phase III du présent dossier, afin de déterminer son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année tarifaire 2015;

DANS LE CADRE DE LA PHASE III DU PRÉSENT DOSSIER :

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2015, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2015, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis à la suite de l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112;

APPROUVER les paramètres utilisés et le calcul fait par la Demanderesse pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2015;

APPROUVER les charges réglementaires ainsi que les charges liées au PGEÉ et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues par la Demanderesse pour l'année témoin 2015 et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure ces montants dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2015, à titre d'exclusion;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2015, à titre d'exclusion, les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune (compte d'écart 2013), incluant les intérêts jusqu'au 31 décembre 2014;

APPROUVER l'ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif afin de tenir compte de l'impact total du projet de mise en œuvre du programme de francisation sur le coût de service de Gazifère et **AUTORISER** Gazifère à inclure cet impact dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2015 à titre d'exclusion de la formule;

APPROUVER les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés au PGEÉ de Gazifère pour les années témoins 2015 et 2016;

APPROUVER la stratégie d'intégration du SPEDE proposée par Gazifère et **AUTORISER** la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions des clients de Gazifère ainsi que des dépenses d'exploitation requises pour la gestion du SPEDE, à titre de facteur exogène à la formule de mécanisme incitatif;

AUTORISER les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,000 \$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie* et qui n'a pas déjà reçu une approbation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

APPROUVER le taux de gaz naturel perdu pour l'année témoin 2015;

APPROUVER les modifications proposées par Gazifère au texte de ses *Conditions de service et Tarif*.

Montréal, le 17 avril 2014.

MILLER THOMSON sncrl
Procureurs de la Demanderesse
Me Louise Tremblay
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5476
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : ltremblay@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse
706, boulevard Gréber
Gatineau (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : lise.mauviel@gazifere.com